ABATTAGE D'ARBRES

<u>Pour l'obtention d'un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres, l'abattage d'arbre doit satisfaire à une ou plusieurs des conditions suivantes :</u>

1. Si un arbre est mort ou malade sans possibilité de guérison;

2. Si un arbre est nuisible. Les nuisances suivantes sont notamment considérées :

a) Dommage à une fondation ou à une propriété publique ou privée;
b) Dommage aux conduites souterraines;
c) Risque de chute de branches;
d) Dommage aux arbres voisins.

3. Si l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la Municipalité;
4. Tout arbre à abattre, ne s'inscrivant pas dans le cadre de l'une ou l'autre des circonstances susmentionnées, devra faire l'objet d'un rapport d'un ingénieur forestier afin de justifier le bien-fondé de l'abattage.